Informations de base

1993/1042(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Ressources propres CE: affectation et plafonnement **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27
Budget	1882	1995-11-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0683	Résumé
07/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/04/1994	Vote en commission		
20/04/1994	Débat en plénière		Résumé
03/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0190	Résumé
27/07/1994	Débat au Conseil		
26/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1042(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (avant Amsterdam) E 209
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0231/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0011	07/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0324/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0259-0360	21/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0683	21/12/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0190 JO C 171 24.06.1994, p. 0005	03/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressources propres CE: affectation et plafonnement

1993/1042(CNS) - 03/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les deux amendements adoptés par le Parlement européen qui ajoutent deux visas et deux considérants dont l'objet est de rappeler, d'une part, l'Accord Interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la discipline budgétaire du 29.10.1993 et, d'autre part, l'engagement du Parlement et du Conseil de dégager une solution appropriée pour le traitement des soldes budgétaires.

Ressources propres CE: affectation et plafonnement

1993/1042(CNS) - 17/11/1995

Le Conseil a adopté ses orientations communes en vue de modifier le règlement de 1989 relative au système des ressources propres. Cette modification des modalités de mise à disposition des ressources propres à la Communauté tient compte des expériences acquises en la matière au cours des dernières années. Elle vise notamment à améliorer les possibilités de la Commission à suivre les flux d'informations en provenance des Etats membres en ce qui concerne la mise à disposition des ressources propres et de mieux appliquer ainsi les dispositions anti-fraude. Ces orientations communes seront transmises au Parlement européen dans le cadre de la procédure de concertation.

Ressources propres CE: affectation et plafonnement

1993/1042(CNS) - 21/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition a pour objet de présenter formellement une alternative à la proposition de la Commission du 14.09.93, sur le même sujet (COM.93 /437), qui a été retirée entre temps. L'objectif est le même: il s'agit d'assurer, dès lors que le plafond des ressources propres fixé à la Communauté est respecté, année après année, par la dépense communautaire, que la mobilisation des moyens financiers puisse être affectée en totalité au financement des politiques communautaires. Mais contrairement à la proposition initiale, la procédure règlementaire et budgétaire proposée ici éviterait, parce qu'elle les éliminerait, de budgétiser en dépenses les soldes négatifs de ressources liés aux erreurs de prévision sur la structure des

ressources propres. La question de leur imputation éventuelle sous le plafond des ressources propres deviendrait ainsi sans objet. Pour tenir l'engagement pris vis-à-vis du Parlement, lors de la conclusion de l'accord inter-institutionnel, le Conseil devrait adopter ce règlement avant le début de la procédure budgétaire pour 1995. Concrètement, la proposition consiste à modifier le règlement financier applicable au budget général des Communautés, afin de prendre en compte les modifications elles-mêmes proposées, dans le même "paquet", au règlement 1552/89 portant application de la décision 88/376 relative au système des ressources propres des Communautés, qui portent sur trois points: -les dispositions concernant le calcul du refinancement du budget; -les dispositions relatives aux ajustements ultérieurs des ressources; -les dispositions relatives au cas particulier d'un dépassement éventuellement constaté du plafond des ressources propres.

Ressources propres CE: affectation et plafonnement

1993/1042(CNS) - 21/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. COLOM I NAVAL (PSE, E). Ce faisant, il approuve les propositions de la Commission au sujet de ces modifications. Les amendements sur la proposition de règlement relatif au système de ressources propres rappellent les dispositions du nouvel accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 concernant d'une part l'ajustement et l'adaptation annuels des perspectives financières, d'autre part l'engagement pris de respecter les plafonds annuels de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire ainsi que de dégager une solution appropriée pour le traitement des soldes négatifs.